

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 214.075 du 23 juin 2011
A.195.514/VII-37.982.

En cause : Davy PELGRIMS
assisté et représenté par
Me Thomas Vandendries, avocat,
ayant son cabinet à 3200 Aarschot
Schaluinevest 6A/0
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre de la Justice
assisté et représenté par
Me Bernard Derveaux, avocat
ayant son cabinet à 3078 Kortenberg
Veldstraat 5
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 15 février 2010, a pour objet l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Justice du 17 décembre 2009 rejetant le recours de Davy Pelgrims contre la décision du gouverneur de la province du Brabant flamand du 18 mars 2009 de rejeter la demande d'autorisation de détention d'une arme à feu.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. Frederic Eggermont, auditeur adjoint, a rédigé un rapport.

Le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure et un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 26 mai 2011.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Me Thomas Vandendries, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me Bernard Derveaux, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Walter Van Noten, premier auditeur chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

3.1. Le 30 octobre 2008, le requérant introduit une demande d'autorisation pour la détention d'un fusil, marque Long Rifle, calibre .22.

3.2. Dans une lettre du 18 février 2009, la police locale de la zone de police Demerdal-DSZ adresse au gouverneur de la province du Brabant flamand un avis défavorable en ce qui concerne cette demande.

3.3. Le 18 mars 2009, le gouverneur de la province refuse la demande d'autorisation.

3.4. Dans une lettre du 30 mars 2009, le requérant introduit auprès du Ministre de la Justice un recours contre la décision du gouverneur de la province.

3.5. Dans une lettre du 6 octobre 2009, le procureur du Roi de Louvain adresse au Ministre de la Justice un avis défavorable concernant cette demande d'autorisation

Cet avis comporte en annexe une lettre du Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertushuis à Duffel du 20 août 2004 adressée au procureur du Roi de Malines, mentionnant que le requérant a résidé dans cet établissement du 19 juillet au 19 août 2004 « comme personne à protéger » sur la base de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Cet avis est en outre accompagné d'une copie du jugement du juge de paix du canton

de Lierre du 22 juillet 2004 ordonnant la mise en observation du requérant pour une durée de 40 jours.

3.6. Le 17 décembre 2009, le Ministre de la Justice rejette le recours du requérant contre la décision du gouverneur de la province du 18 mars 2009.

Il s'agit de la décision attaquée. Elle énonce ce qui suit :

« (...) »

Dans le cadre de votre nouvelle demande, le gouverneur du Brabant flamand a sollicité l'avis du chef de corps de la police locale de la zone de Demerdal DSZ conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi sur les armes. Le 18 février 2009, le chef de corps compétent a émis un avis défavorable.

(...)

Le gouverneur du Brabant flamand a jugé qu'en raison du rapport de moralité défavorable précité, il ne peut vous être accordé d'autorisation pour la détention d'une arme à feu. Vous avez introduit un recours auprès du Ministre de la Justice contre cette décision.

(...)

Le 6 octobre 2009, le procureur du Roi de Louvain a émis un avis défavorable. Pour motiver son avis défavorable, son office a mis à disposition du service fédéral des armes les pièces suivantes :

(...)

La justice de paix du canton de Lierre a jugé le 22 juillet 2004 que vous deviez être admis – étant clairement un danger pour vous-même – au Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertus pour une durée de 40 jours. Appel a été fait de cette ordonnance mais le Tribunal de première instance de Malines a confirmé l'admission forcée en raison de votre comportement suicidaire.

Le directeur du Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertushuis a informé le procureur du Roi de Malines par lettre du 20 août 2004 que vous aviez séjourné dans l'établissement précité comme personne à protéger, conformément à la loi du 26 juin 1990 (loi relative à la protection de la personne des malades mentaux) du 19 juillet 2004 jusqu'au 19 août 2004 inclus.

Il est permis de conclure de ces données qu'il existe une crainte fondée que la détention d'une arme à feu représente à votre égard un danger pour l'ordre public et la sécurité. Dans votre jeunesse déjà, vous avez été confronté aux services de police. On évoquera, plus récemment, les problèmes relationnels avec votre voisine Madame Delphine Vandersanden. La police locale a dû intervenir plus d'une fois, de sorte qu'on peut, à tout le moins, parler d'une situation conflictuelle entre votre voisine et vous. Il va de soi qu'il y a lieu de considérer la détention d'une arme à feu dans pareille situation conflictuelle comme préjudiciable et dangereuse pour l'ordre public.

En outre, vous avez montré n'avoir aucun respect pour la législation en général et en particulier pour celle qui tend précisément au maintien de l'ordre public et de la sécurité. Ainsi, vous avez été condamné à plusieurs reprises, pour infractions graves au code de la route.

(...)

Outre les exigences en matière de moralité, il faut également remplir toutes les conditions énoncées à l'article 11, § 3, de la loi sur les armes. L'article 11,

§ 3, 3°, de la loi sur les armes dispose qu'une autorisation de détention d'une arme à feu ne peut être accordée qu'aux personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier, prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Le dossier démontre que vous avez effectivement été l'objet d'une telle décision, de sorte qu'il peut être considéré que vous ne remplissez pas les conditions légales prévues à l'article 11, § 3, de la loi sur les armes.
(...) ».

IV. Recevabilité du recours

4. L'article 11, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après "loi sur les armes") dispose ce qui suit :

« L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

(...)

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

(...)

Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°».

La décision attaquée constate que le requérant a été admis, conformément à la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, « comme personne à protéger » au Psychiatrisch Centrum Sint-Norbertushuis à Duffel du 19 juillet au 19 août 2004 inclus. Cette admission a été ordonnée par un jugement du juge de paix du canton de Lierre du 22 juillet 2004, pour une durée de 40 jours. Le Tribunal de première instance de Malines a confirmé l'admission forcée du requérant en appel. Ces faits ne sont pas contestés par le requérant.

Un éventuel arrêt d'annulation emporterait que la partie défenderesse devrait refaire sa décision en appel. Dans ce cas celle-ci se verrait contrainte de refuser une nouvelle fois la demande d'autorisation. Le requérant ne satisfait en effet pas à la condition pour obtenir une autorisation, inscrite à l'article 11, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi sur les armes, dès lors qu'il a déjà fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier, visée par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. La partie défenderesse dispose d'une compétence liée en ce qui concerne cette constatation et ses effets. C'est-à-dire que dans ce cas, elle ne peut conclure qu'à

l'irrecevabilité de la demande d'autorisation, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi sur les armes.

Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis en droit pour le présent recours.

Le recours est irrecevable.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt-trois juin deux mille onze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier

Le président

Elisabeth Impens

Luc Hellin

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**